



L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Vous êtes un ancien militaire, une victime civile de la guerre avec ou sans carte, vous pouvez déposer une demande de pension d'invalidité si vous êtes atteint d'une ou plusieurs affections, suite à un accident de service, un fait de guerre ou un acte de terrorisme.

La demande de pension est recevable à tout moment, quel que soit le délai écoulé entre l'événement initial ou le début de votre affection et la date de dépôt de votre demande de pension.

Le formulaire de demande de pension est disponible à l'accueil de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de votre département mais, vous pouvez aussi le télécharger sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.onac-vg.fr/fr/demarches/revenir-d-opex/>

Les principales étapes du traitement d'une demande de pension sont les suivantes :

- **LA CONSTITUTION DU DOSSIER** : Lorsque vous aurez complété le formulaire de demande de pension, vous devrez l'adresser ou le déposer **avec l'ensemble des pièces médico-administratives** nécessaires à l'instruction de vos droits, à l'ONAC de votre département.

Si votre état de santé ne vous permet pas de vous déplacer chez le médecin-expert qui sera désigné par la suite, vous pouvez demander :

- un VSL ou une ambulance pour vous rendre chez l'expert.

- à être expertisé à votre domicile sous réserve de communiquer à la SDP dans les deux cas un certificat médical précisant le mode de transport adapté à votre état de santé.

Votre dossier sera ensuite adressé par les services de l'ONAC à la sous-direction des pensions (SDP) de La Rochelle qui procédera à son instruction et désignera un médecin expert.

- **L'EXPERTISE** : Vous recevrez un courrier vous informant du nom et des coordonnées du médecin expert désigné pour vous examiner avec qui vous devez prendre rendez-vous dans les deux mois, ou si vous avez joint un certificat médical le précisant, pour vous examiner à votre domicile.

Le médecin expert est missionné pour vous examiner, confirmer le diagnostic posé par votre médecin traitant, décrire votre infirmité et estimer son taux d'invalidité.

- L'expertise en région parisienne

Si vous résidez à Paris ou en région parisienne, vous serez vu dans la majorité des cas par l'expert à l'Institution nationale des invalides. Vous recevez alors un courrier vous précisant la date du rendez-vous, à charge pour vous de vous manifester si la date ne vous convient pas, au numéro de téléphone figurant sur le courrier.

- Le rendez-vous avec l'expert

Vous devrez vous rendre en consultation d'expertise muni impérativement de tous les documents médicaux en votre possession (radiographies, résultats d'analyse ou divers examens, certificats médicaux). Vous avez la possibilité de vous faire accompagner, à vos frais, par votre médecin traitant.

Si vous n'avez pas pris contact avec l'expert dans les 2 mois ou si vous n'honorez pas 2 rendez-vous, l'expert retournera le dossier médical à la SDP. L'instruction de votre dossier ne pourra donc être poursuivie.

- Les frais de déplacement

Vos frais de déplacement chez l'expert sont pris en charge par la sous-direction des pensions (SDP). Lors de votre passage devant l'expert, celui-ci doit signer le courrier qui vous a été adressé par la SDP, auquel vous joindrez les justificatifs (copie de votre carte grise, billet de train, péage...). Vous enverrez l'ensemble à la SDP.

Dans le cas où le demandeur a joint un certificat médical précisant qu'il ne peut médicalement se déplacer, l'expertise sera alors réalisée à domicile. Si son état de santé l'oblige à se déplacer en VSL ou en ambulance, un bon de transport lui sera délivré par la SDP. Les déplacements en taxi ne sont pas remboursés.

- **L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE** : Vous recevrez, ensuite, un **constat provisoire** qui vous fera connaître le résultat de l'expertise et de l'instruction médico-

administrative de votre demande. Si vous êtes en désaccord avec la proposition de l'administration, vous avez la possibilité de saisir **la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (CRPMI)**. Vous disposez alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître votre choix, à compter de la date de réception du constat provisoire. **Il est impératif de préciser les raisons de votre désaccord et d'apporter si possible des éléments complémentaires à l'appui de votre demande si vous souhaitez que votre dossier soit étudié par la CRPMI en toute connaissance de cause.**

2 options s'offrent alors à vous :

- La CRPMI étudie les motifs de votre désaccord, sur pièces, et vous n'avez pas besoin de vous déplacer ;

- La CRPMI étudie les motifs de votre désaccord, en votre présence, et vous recevez une convocation vous précisant la date, l'heure et le lieu de la CRPMI.

- **LA DÉCISION** : Selon l'ensemble des éléments versés dans votre dossier, soit une proposition de pension est adressée au Service des retraites de l'Etat pour concession de votre pension, soit une décision de rejet vous est notifiée.

Autres avantages liés à la pension :

- **Soins gratuits, appareillages et cures thermales**: les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les soins gratuits et appareillages relèvent de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale
247 avenue Jacques Cartier

83090 TOULON CEDEX 9

Tél : +33 (0)4 94 16 36 00

à laquelle il convient de s'adresser. Pour l'obtention d'un carnet de soins gratuits, vous devez envoyer à l'adresse ci-dessus une copie de votre fiche descriptive des infirmités qui vous a été notifiée par la sous-direction de pensions lors de l'octroi de votre pension.

- **Avantages fiscaux** : la pension d'invalidité n'est pas imposable ; octroi d'1/2 part fiscale supplémentaire dès 75 ans.

- **Réductions diverses** : SNCF et autres transports, droits d'entrée dans certains musées etc. (se renseigner auprès des services concernés).

- **Carte d'invalidité** : à demander à l'ONAC

- **Carte de stationnement** : à demander à l'ONAC



LE CONTENTIEUX

Tout comme la décision de rejet, la fiche descriptive d'invalidité précise les voies et délais de recours.

Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au greffier du tribunal des pensions compétent géographiquement dans un délai maximum de 6 mois (pour la métropole) à compter de la réception de la décision de rejet ou de la fiche descriptive d'invalidité. Ce délai est majoré pour les demandeurs résidants à l'étranger ou dans les DOM-COM.

L'aide juridictionnelle est accordée à tout intéressé, (sans aucune condition de ressources), qui en fait la demande au président du tribunal.



LA REVERSION

Peuvent prétendre à une pension de réversion :

- **les conjoints** : époux (droit ouvert pour les décès survenus depuis le 1er janvier 2006), épouse, partenaire d'un PACS
- **les orphelins**
- **les ascendants** : parents.

Le taux

Les pensions versées au titre du CPMI sont réversibles :

- soit en raison du lien des causes du décès avec les infirmités pensionnées
- soit en raison du taux suffisant de la pension détenu du vivant du titulaire.

Ce taux suffisant est soit de 60%, soit de 85% en fonction de la catégorie du ressortissant. Toutefois, quelle que soit cette catégorie, une pension dont le taux est inférieur à 60% ne sera réversible que si au moins l'une des infirmités pensionnées est la cause du décès.

Les conditions

Dès que la condition de taux de la pension est remplie les ayants cause doivent remplir certaines conditions :

Pour les conjoints survivants et partenaires qui ont eu au moins un enfant, aucune condition ne sera exigée. Pour ceux sans enfants, une condition de durée de mariage de 3 ans sera exigée, sauf si la cause du décès n'était pas prévisible au moment du mariage ou du PACS.

Ce document n'a pas de valeur juridique et ne peut préjuger à lui seul, de l'octroi d'un droit à pension.

Pour les orphelins,

il n'existe aucun droit propre. Jusqu'à leurs 21 ans, si leur mère n'est pas en mesure de percevoir la réversion (remariage, décès...), l'orphelin percevra la part de sa mère.

Au-delà de 21 ans, seuls les orphelins présentant un handicap pourront percevoir la pension de réversion de leur mère, si et seulement si la mère ne remplit pas ou plus les conditions pour la percevoir.

Pour les ascendants,

- 3 conditions doivent être réunies :
- Le décès doit être en relation avec les infirmités pensionnées ou être imputable au service ou à un fait de guerre
 - Réversion possible qu'à partir de 60 ans pour le père et 55 ans pour la mère (sans condition d'âge si l'ascendant est atteint d'une infirmité incurable ou s'il a un enfant à charge âgé de moins de 21 ans ou s'il a un invalide à charge)
 - Réversion en fonction des ressources (plafond fixé annuellement).

Pour tout renseignement
relatif au suivi de votre demande,
veuillez joindre l'ONAC de votre département



Vous pouvez imprimer cette plaquette à partir du site internet
www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite

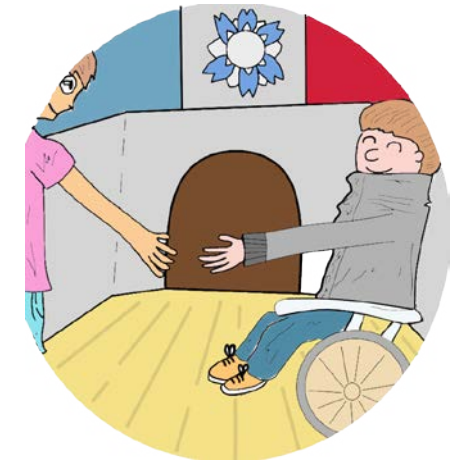
Sous-direction des pensions
5 place de Verdun – BP 60000
17016 La Rochelle cedex 1

Imprimé par nos soins
ne pas jeter sur la voie publique



La pension d'invalidité

servie en vertu du code
des pensions militaires d'invalidité,
des victimes de la guerre
et d'actes de terrorisme



**Anciens militaires &
victimes civiles de la guerre**

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE